

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4337/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/02/2019

LA SOCIETE ADVANS COTE
D'IVOIRE

c/

MONSIEUR AHMED OSMAN

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la société ADVANS COTE D'IVOIRE ;

L'y dit bien fondée ;

Constate la déchéance de monsieur AHMED OSMAN de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1982/2018 rendue le 21juin 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit surabondants les autres chefs de sa demande ;

Condamne le défendeur aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et AKA GNOUMON**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ADVANS COTE D'IVOIRE, société Anonyme au capital de 5.000.000.000fcfa, institution de Microfinance agréée par le ministère de l'économie et des finances de la République de Côte d'Ivoire suivant agrément N° A. 1.1.7/13-03 et selon arrêté N° 066 MPEF/DGTCP/DM du 11/02/14, dont le siège social est à Abidjan Marcory boulevard de Brazzaville, bâtiment ADVANS carrefour Sainte Thérèse, 01 BP 11825 Abidjan 01, téléphone 21 26 05 68, RCCM d'Abidjan plateau sous le numéro CI-ABJ-2009-B-4691, compte contribuable N° 0914863T, agissant aux poursuites et diligences de monsieur GAEL BRIOT, son Directeur Général ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et

MONSIEUR AHMED OSMAN, né le 03/09/1976 à KUMASI(Ghana), commerçant de nationalité Ghanéenne, titulaire de la carte d'identité consulaire N° 01261, domicilié à Marcory et exerçant son activité commerciale à Marcory immeuble SAMARITAIN ;



*d 22/02/19
con
graves*

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 25/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 099/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 30 novembre 2018, la SOCIETE ADVANS COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à monsieur AHMED OSMAN d'avoir à comparaître le 21 décembre 2018 par devant le Tribunal de commerce de céans aux fins de voir constater la déchéance du défendeur à former opposition de l'ordonnance d'injonction de payer n°1982/2018 du 21 juin 2018, dire en conséquence que ladite ordonnance d'injonction de payer est devenue définitive et le condamner ;

Au soutien de son action, la société ADVANS COTE D'IVOIRE explique que suivant ordonnance d'injonction de payer N° 1982 / 2018 rendue le 21 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, monsieur

AHMED OSMAN a été condamné à lui payer la somme de 21.965.366 FCFA ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 05 juillet 2018 ;

Le jeudi 09 août 2018, monsieur AHMED OSMAN a formé opposition de ladite ordonnance d'injonction de payer ;

Toutefois, à la date fixée pour l'audience, l'affaire n'a pas été appelée ;

Renseignement pris, la société ADVANS COTE D'IVOIRE a été informée que l'opposition n'a pas été enrôlée ;

Aussi, elle note que jusqu'à ce jour, aucune autre procédure n'a été diligentée contre l'ordonnance d'injonction de payer en cause, de sorte que le délai de 15 jour imparti à monsieur AHMED OSMAN pour faire opposition est expiré ;

La société ADVANS COTE D'IVOIRE sollicite que le Tribunal, en application de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, constate la déchéance du défendeur de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer et dire qu'elle est devenue définitive ;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur AHMED OSMAN a été assigné à sa personne, il a reçu copie de l'exploit d'assignation et a visé les originaux ;
Sa connaissance de la présente procédure est pas avérée ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique

n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA* » ;

En l'espèce, la société ADVANS COTE D'IVOIRE sollicite que le Tribunal constate que monsieur AHMED OSMAN est déchu de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°1982 du 21 juin 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ADVANCE COTE D'IVOIRE a été initiée dans le respect des conditions de forme et de délai prescrits par la loi ;

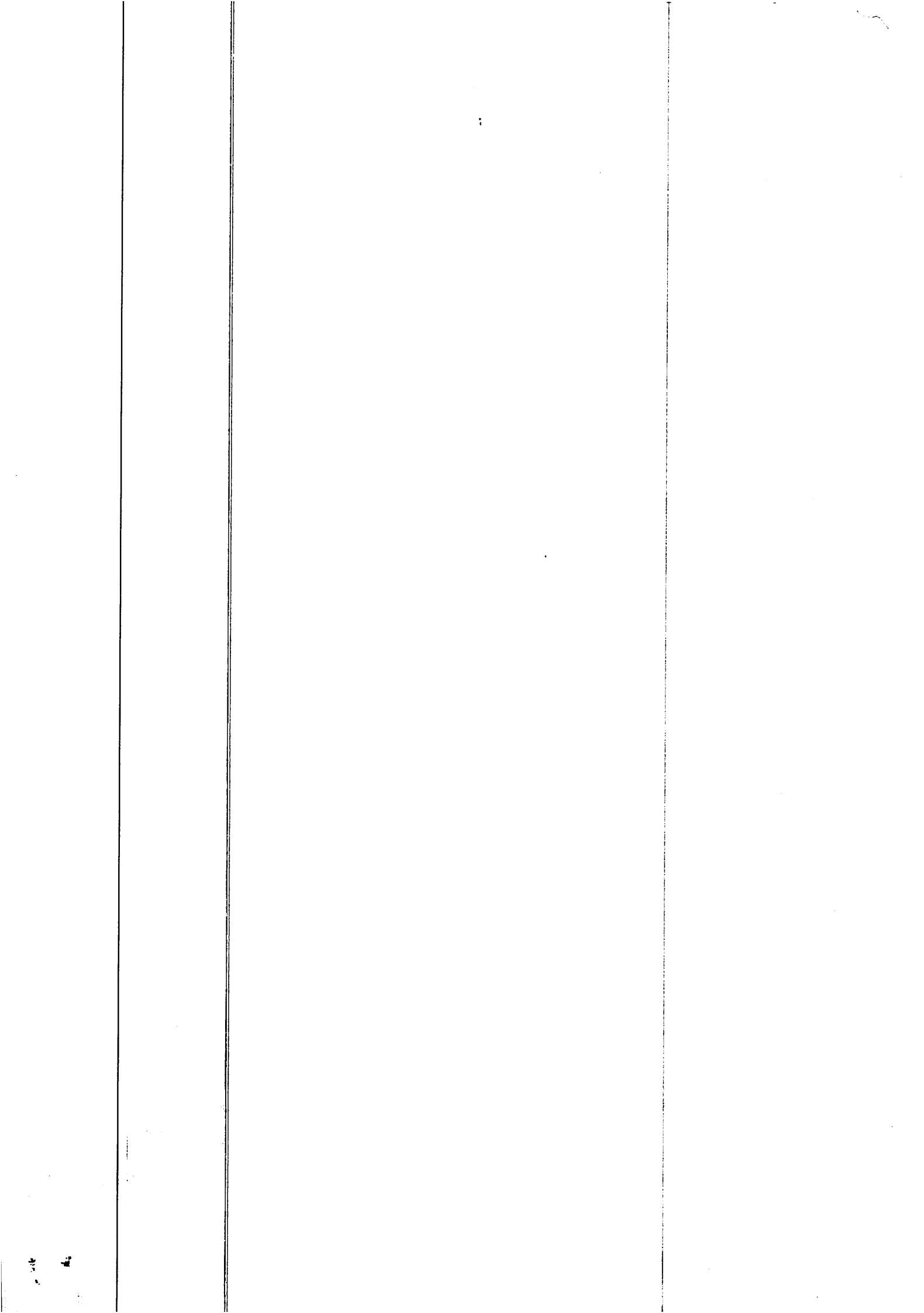
Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien fondé de la demande de la société ADVANS COTE D'IVOIRE

La société ADVANS COTED'IVOIRE sollicite que le Tribunal constate que monsieur AHMED OSMAN est déchu de son droit de former opposition de l'ordonnance d'injonction de payer n°1982/2018 rendue le 21 juin 2018 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan et dire que ladite ordonnance est devenue définitive ;

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :



- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

Il en découle que le non-respect du délai préfix de 30 jours prescrit pour l'accomplissement de la formalité de l'assignation à comparaître devant la juridiction compétente, entraîne la déchéance du droit du débiteur de faire opposition ;

Ainsi, il ne résulte pas de ce texte que le non enrôlement de l'opposition est un cas de déchéance, le non enrôlement de l'opposition ne figurant pas parmi les cas de déchéance cités par l'article 11 suscité ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'acte d'opposition du 20 juillet 2018 qu'il n'a jamais été enrôlé jusqu'à ce jour ;

En outre, il est non moins constant que monsieur AHMED OSMAN n'a pas repris l'audience en payant les frais d'enrôlement pour l'affaire devant le Tribunal, si bien que n'étant plus dans le délai de 15 jours prescrit pour faire opposition, la société ADVANS COTE D'IVOIRE a sollicité et obtenu du greffe de la juridiction de céans qui au demeurant n'a pas reçu signification de l'acte d'opposition, un certificat de non enrôlement ;

Le Tribunal constate que depuis la date d'opposition jusqu'à ce jour, plus de 30 jours se sont écoulés sans que monsieur AHMED OSMAN n'est assigné la société ADVANS COTE D'IVOIRE à comparaître devant la juridiction de céans à une date fixe aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Il s'ensuit que monsieur AHMED OSMAN est déchu de son droit de faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1982/2018 du 21 juin 2018 rendue par la juridiction

Présidentielle du Tribunal du commerce d'Abidjan ;

Sur la demande tendant à dire que l'ordonnance d'injonction de payer est devenue définitive

La société ADVANS COTE D'IVOIRE sollicite de la juridiction de céans dire que l'ordonnance d'injonction de payer N° 1982/2018 du 21 juin 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est devenue définitive ;

Toutefois, la juridiction qui déclare déchu, un débiteur de son droit de faire opposition, n'a plus à répondre au moyen de fond soulevé par l'opposant notamment dire que l'ordonnance querellée est devenue définitive, ladite demande étant devenue surabondante ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant à l'instance ;
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société ADVANS COTE D'IVOIRE ;

L'y dit bien fondée ;

Constate la déchéance de monsieur AHMED OSMAN de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1982/2018 rendue le 21juin 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit surabondants les autres chefs de sa demande ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°QCE: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord. 790.1 20

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



